

ce trafic de déchets » en ce qu'il « décidait et organisait les dilutions, les livraisons illicites d'huiles polluées et les fraudes documentaires qui les accompagnaient ».

Face à un tel système organisé de violation de la législation environnementale relative à la dépollution des produits contaminés aux PCB, dans un souci de gains financiers et au mépris de la sécurité sanitaire et environnementale, il convient de se demander si les sanctions infligées aux personnes poursuivies sont suffisantes.

**C. - Pour un alourdissement des peines en cas d'infractions environnementales commises en bande organisée**

Concernant les condamnations des sociétés mises en cause, elles vont de 100 000 € à 180 000 €, pour un montant maximum encouru de 375 000 €. Par ailleurs, à titre de peine complémentaire et en application de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement, le tribunal a ordonné la publication d'extraits pertinents du jugement dans les journaux *l'Est Républicain* et *Ouest France*. De telles peines sont-elles suffisantes ? Pour répondre, on constatera que le chiffre d'affaires annuel du groupe Chimirec oscille entre 2 et 10 millions d'euros par an, selon les années. On ajoutera aussi que la violation de la législation environnementale a permis au groupe des gains importants, sur la décontamination, la revente des huiles et les subventions publiques. Dans ces conditions, on peut douter que le quantum des peines d'amende prononcées soit suffisamment dissuasif pour l'avenir. Un tel quantum devrait d'ailleurs être relevé par le législateur, à l'image de ce qui a été fait pour le délit de pollution maritime à la suite de l'affaire de *l'Erika*, où la peine d'amende maximale de 375 000 € a paru bien mince comparée à la gravité des fautes commises par les protagonistes de l'affaire et à l'ampleur de la catastrophe sur l'environnement, ce qui a conduit à un relèvement de l'amende susceptible d'atteindre désormais 10,5 millions d'euros (C. env., art. L. 218-19).

Quant aux personnes physiques, les sanctions infligées par le tribunal varient selon l'importance de leur rôle dans l'organisation du trafic de déchets. Le président du groupe Chimirec qui a joué un « rôle central » dans ce trafic encourait une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Il a été finalement condamné à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 € d'amende. On notera le caractère exceptionnel d'une telle condamnation, tant l'emprisonnement est rarement prononcé en matière de délinquance environnementale. Pour autant, malgré la gravité des faits constatés, on peut être surpris que le tribunal n'ait pas interdit à l'intéressé d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur comme le permet pourtant l'article L. 541-46, 13°, III du Code de l'environnement, alors qu'il est courant de retirer son permis de conduire à celui qui enfreint les règles du Code de la route. Pour les autres protagonistes de l'affaire, seuls les directeurs des autres sociétés concernées ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, en l'occurrence 6 mois avec sursis. Quant aux chimistes, ils se sont vus infliger une peine de 2 000 € d'amende, pour l'un d'entre eux même, avec sursis, tant « ses explications au cours de l'instruction et à l'audience, [avaient] permis d'éclairer les motivations financières du groupe Chimirec à commettre les infractions reprochées ». Dans cette affaire, plus de trois personnes ont agité de concert pour préparer et organiser la commission d'une infraction, ce qui s'apparente au concept de bande organisée (C. pén., art. 132-71). Depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, cette circonstance aggravante permet d'alourdir la peine des auteurs d'infractions au droit des déchets à 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (C. env., art. L. 541-46, VII). Une telle circonstance aggravante n'était pas applicable en l'espèce, en raison de la date des faits antérieure à l'entrée en vigueur de la loi de 2011. Espérons qu'à l'avenir, la gravité des peines encourues pour les infractions environnementales commises en bande organisée (V. aussi pour l'infraction d'atteinte à la conservation du patrimoine naturel : C. env., art. L. 415-6) dissuade les délinquants.

Il résulte de l'analyse du jugement rendu dans le dossier Chimirec que, une fois n'est pas coutume, le droit pénal de l'environnement a contribué à sanctionner un dirigeant de grande entreprise pour des fautes intentionnelles particulièrement graves. Reste qu'il peut toujours poursuivre ses activités aujourd'hui malgré la gravité des fautes commises. Qu'en est-il

présent de la réparation des préjudices sollicitée par les parties civiles ?

**2. La réparation des préjudices pour trafic de déchets**

Sur le terrain des intérêts civils, il apparaît que le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 13 décembre 2013 est en demi-teinte. En termes de recevabilité de l'action des parties civiles, la décision apparaît excessivement rigoureuse. Quant aux préjudices réparés, leur prise en compte est imparfaite.

**A. - L'appréciation restrictive de la recevabilité de l'action**

Avant toute chose il apparaît justifié de limiter la recevabilité de l'action des parties civiles aux infractions commises dans l'espace géographique qui les concerne. Cela explique que l'association *Mayenne Nature Environnement* dont l'objet est de protéger les sites et milieux du département de la Mayenne, puisse agir seulement contre les prévenus condamnés pour avoir commis des faits en Mayenne. Le même raisonnement vaut dans une autre région pour l'Association des Vallées et Prévention des Pollutions qui a pour but de lutter contre les pollutions et agressions à la santé de l'homme, des animaux et des plantes en Lorraine.

Dans le même ordre d'idée, la position du tribunal est classique qui vérifie la conformité de l'objet statutaire de chaque partie civile au domaine du litige.

De manière plus originale, la constitution de partie civile de la région des Pays de la Loire a été déclarée recevable sur le fondement de l'article L. 142-4 du Code de l'environnement, « même sans accident environnemental avéré ». On se rappelle que cette disposition a été intégrée dans le Code de l'environnement en 2008 après que le tribunal de grande instance de Paris statuant dans l'affaire de *l'Erika* avait déclaré irrecevable l'action des communes et des régions. Depuis, l'article L. 142-4 dispose que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application ». On pouvait se demander si l'exigence de « préjudice direct ou indirect au territoire » subordonnait la recevabilité de l'action des collectivités territoriales à l'identification d'une pollution avérée en lien avec l'infraction constatée. Selon le tribunal, il n'en n'est rien. L'action des collectivités locales est recevable « même sans accident environnemental avéré ». Ce raisonnement mérite d'être approuvé tant l'adage selon lequel il vaut mieux prévenir que guérir résonne puissamment en matière environnementale. D'ailleurs, une telle position s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation qui accepte le principe de la réparation du préjudice associatif du simple fait de la violation de la législation environnementale, serait-elle antérieure à l'exercice de l'action de l'association et y compris en cas de mise en conformité de l'installation antérieurement à l'introduction de l'instance (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 juin 2010, n° 09-11.718. – Cass. crim., 5 oct. 2010, n° 09-15.500. – Cass. crim., 3 mai 2011, n° 10-87.679 : *JurisData* n° 2011-010331. – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juin 2011, n° 10-15.500 : *JurisData* n° 2011-011073).

De manière plus surprenante, le tribunal déclare irrecevables les actions de deux associations – *Écologie sans frontières* et le Centre national d'informations indépendantes sur les déchets – dans la mesure où à l'époque des faits, ces « deux associations n'étaient pas agréées, et n'existaient pas depuis 5 ans comme l'exige l'article L. 142-2 du Code de l'environnement ». Une telle lecture du droit d'action des associations est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation. D'ailleurs, d'autres juges du fond l'ont bien compris à l'image de la cour d'appel de *Nouméa* dans un arrêt du 25 février 2014 (D. 2014, p. 669, obs. G. J. Martin et L. Neyret) qui applique la jurisprudence constante de la Cour de cassation aux termes de laquelle « une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs, dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social » (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 sept. 2007, n° 04-20.636 : *JurisData* n° 2007-040517), même hors habilitation législative et en l'absence de prévision statutaire expresse (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2009, n° 07-21.954 : *JurisData* n° 2009-048932). En l'espèce, *Écologie sans frontières* a pour but de